



Régularité procédure d une amende

Par **Gacha**, le **07/05/2021** à **14:14**

Bonjour

Suite à une amende pour stationnement, j ai contesté sur le lieu (adresse inexacte) et sur le fond. Refus et ordonnance pénale. ...Et en faisant opposition je constate que l adresse du lieu de l infraction a été modifiée pour correspondre à ce que j avais énoncé comme inexact... Je suis cité devant le tribunal, est ce que ce changement de lieu entre les différents avis peut être un motif d annulation de la contravention sur un motif de procédure ?

Cordialement merci pour votre réponse

Par **Marck_ESP**, le **07/05/2021** à **15:10**

Bonjour Gacha

[quote]

Je suis cité devant le tribunal

[/quote]

C'est parfait, vous aurez ainsi l'occasion d'apporter les preuves et demander l'annulation que vous espérez.

Par **martin14**, le **07/05/2021** à **17:20**

bjr

[quote]

..Et en faisant opposition je constate que l adresse du lieu de l infraction a été modifiée pour correspondre à ce que j avais énoncé comme inexact...

[/quote]

gné ?

Si vous vous expliquez aussi peu clairement devant le Tribunal que vous le faites ici ça va être compliqué non ?

La première adresse était selon vous inexacte ...

La deuxième est une modification toujours inexacte ?

ou bien c'est la même toujours inexacte ... mais dans ce cas, elle n'a pas été modifiée ...!

Par **janus2fr**, le **07/05/2021 à 17:44**

[quote]

Suite à une amende pour stationnement,

[/quote]

Bonjour,

Quel motif ? L'erreur de lieu peut avoir de l'importance, ou pas, selon le motif de la verbalisation...

Par **LESEMAPHORE**, le **07/05/2021 à 18:29**

Bonjour

[quote]

Je suis cité devant le tribunal, est-ce que ce changement de lieu entre les différents avis peut être un motif d'annulation de la contravention sur un motif de procédure ?[/quote]

Non, et c'est souvent le cas des contrevenants naïfs qui disent "ha mais je n'étais pas garé la, mais la."

Le PV d'origine peut être complété suite à contestation (et dans le sens du motif de contestation) par rapport judiciaire ou audition du verbalisateur, afin que la poursuite sur la forme ou le fond soit conforme selon les récriminations du contrevenant.

P parfois c'est facile, d'autres fois l'erreur ou la carence de constatation ne peut être rectifiée.

Ainsi le PV initial, reporté partiellement sur l'avis de contravention qui n'a de valeur que si procédure forfaitaire, ayant des lacunes d'information ou des erreurs de plume, voire de droit, se trouve régulièrement complété par agent assermenté ou par le PV d'audition et peut être différent des termes de l'avis qui est mis en attente pendant la procédure contradictoire ou Ordonnance pénale.

La procédure forfaitaire est provisoirement suspendue et remplacée avec des éléments qui pourraient être différents y compris dans l'article de prévention, puisque c'est une procédure de poursuite différente suite à la contestation du forfait.

Le tribunal prend connaissance des pièces du PV qui seul fait foi.

Pour l'égalité des armes le CPP propose au prévenu de prendre connaissance des pièces du PV pour organiser sa défense , d'une audience sollicitée par lui-même .

Ce qu'il y avait écrit sur l'avis n'a aucune importance , seul la lecture du PV importe .